



FÉDÉRATION NATIONALE DE DARDS DU CANADA

CONSTITUTION

RÉVISÉE & DISTRIBUÉE PAR:

**MARY DEZAN
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE FNDC**

JUIN 2009

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
LEXIQUE	3
VIOLATION DE LA CONSTITUTION.....	3
1. NOM.....	4
2. SIEGE SOCIAL	4
3. OBJECTIFS.....	4
4. ADHÉSIONS	4
ORGANISMES DE DARDS MEMBRES.....	4
ADHÉSION INDIVIDUELLE	5
ADHÉSION D'ASSOCIATIONS	5
5. ÉLECTIONS ET TÂCHES DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	6
6. TÂCHES DES DIRECTEURS PROVINCIAUX OU DE TERRITOIRES.....	6
7. FINANCES.....	6
8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
9. PROCÉDURES DE VOTE ET D'ASSEMBLÉE.....	7
PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE	7
10. RAPPORTS	8
11. QUORUM	8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	8
RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF	8
12. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION.....	8
13. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
14. GESTION.....	9
15. INDEMNITÉ	9
16. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	9
17. CODES DE PRATIQUES	9
18. RÈGLEMENTS DE JEU.....	9
19. INTERPRÉTATIONS, PROCÉDURES & RESPONSABILITÉS.....	10
20. CONFLITS D'INTÉRÊTS	10
21. COMITÉ DISCIPLINAIRE ET D'APPEL	10
22. COTISATIONS ANNUELLES ET AMENDES.....	10
23. POLITIQUE ANTIDOPAGE	10
24. ADOPTION DES POLITIQUES DE LA FMD.....	10
25. CONSTITUTION DES JEUNES	10

INTRODUCTION

À moins d'être **identifié autrement**, le # de point de la constitution a été ratifié et/ou changé lors de:

AGA 1993- St John's, Terre-Neuve – 13 juin, 1993

LEXIQUE

Dans la constitution, les termes suivants devront, s'ils ne sont pas contradictoires avec le sujet ou le contexte respectivement, signifier ce qui suit:

'FÉDÉRATION'	Fédération nationale de dards du Canada (FNDC)
'CONSEIL EXÉCUTIF'	Comité élu à l'assemblée générale de la fédération afin de diriger les affaires de la fédération durant la période entre ces deux assemblées
'SECRÉTAIRE'	Le(a) Secrétaire général de la FNDC
'BUREAU'	Le siège social de la FNDC.
'REPRÉSENTANT'	Individu autorisé par une organisation de dards (provinciale ou de territoire) membre qui est affiliée à la fédération.
'ANNÉE'	L'année officielle de la fédération qui s'étend du premier jour de janvier au dernier jour de décembre de chaque année.
'MASCULIN'	Les pronoms du genre masculin devront inclure le féminin.
'SINGULIER'	Les termes au singulier devront, lorsque nécessaire, inclure le pluriel.
'DEVRA'	Verbe d'action en mode impératif, signifiant que l'application est OBLIGATOIRE.
'DEVRAIT'	L'application est RECOMMANDÉE seulement.
'PEUT'	L'application est optionnelle.
'VA'	L'avenir, pas une exigence pour l'application.
'SCRUTIN'	Devra toujours signifier scrutin "secret".

VIOLATION DE LA CONSTITUTION

Dans l'éventualité où la constitution de la FNDC est violée par tout membre du conseil exécutif (référez-vous au point 1.3), sans arrangements antérieurs ou avis reçu, le membre du conseil ou, dans le cas d'un représentant d'organisme membre, ce dernier (l'organisme) recevra une amende de 150.00\$. L'organisme du membre fautif ainsi que le secrétaire général et le président recevront un avis de violation de la constitution ainsi que du montant de l'amende de la part du secrétaire général. Dans l'éventualité d'une violation de la part du secrétaire général, cet avis devra être envoyé par le président de la FNDC.

Dans l'éventualité où un d'organisme membre avise le membre du conseil de la FNDC visé ainsi que le secrétaire général de la FNDC au moins (7) sept jours avant l'échéance, alors la FNDC prolongera l'échéance de (7) sept jours. Si cette nouvelle échéance n'est pas respectée, l'échéance ainsi que l'amende seront applicables.

Si toute autre violation additionnelle se produisait par un membre du conseil ou une organisation membre de dards pour la même offense, encore une fois sans arrangements antérieurs ou avis reçu, le membre du conseil ou l'organisme membre de dards recevra une amende de 150.00\$ à chaque fois que la violation se produira. De plus, les droits de vote du dit membre se verront suspendus jusqu'à ce que la violation ne se reproduise plus. Le membre du conseil ou dans le cas d'un représentant d'organisme membre de dards, l'organisme recevra alors un avis concernant « l'amende et la suspension de ses droits de vote » de la part du secrétaire général de la FNDC. Cet avis devra être envoyé à la personne contact de l'organisme membre concerné avec une copie à son secrétaire et président. Dans le cas où un avis de suspension de droit de vote ou d'amende est envoyé au secrétaire général de la FNDC, cet avis devra être envoyé par le président de la FNDC.

Tout membre du conseil ou organisme membre sera responsable des frais associés à leur présence aux réunions durant la période de suspension de vote.

AGA-1999 – Saint John, NB – 13 juin, 1999

1. NOM

1.1 Le nom de la CORPORATION devra être FÉDÉRATION NATIONALE DE DARDS DU CANADA, nommée ci-après la FNDC.

1.2 Les officiers de l'exécutif national FNDC sont désignés comme suit:

- a) Président
- b) Vice Président
- d) Secrétaire général
- e) Directeur des finances
- f) Directeur des membres
- g) Directeur du développement des jeunes
- h) Dernier président immédiat

Les officiers ci-dessus devront agir comme conseil exécutif pour le compte du conseil d'administration.

Amendé à l'AGA 2008 – Winnipeg, MB – 8 juin, 2008

1.3 Le conseil d'administration de la FNDC sera composé des officiers de l'exécutif national de la FNDC en plus des directeurs provinciaux et/ou de territoires des organismes membres de dards.

1.4 Le conseil d'administration a demandé à ce que la FNDC soit en droit d'obtenir un individu responsable de la recherche de commandites. Cet individu serait rémunéré selon un pourcentage et devra se rapporter à la FNDC de préférence à l'intérieur de 3 mois.

AGA-2000 – Gander, Terre-Neuve – 11 juin, 2000

2. SIEGE SOCIAL

2.1 Le siège social de la FNDC devra être l'endroit où les affaires administratives sont conduites.

3. OBJECTIFS

3.1 Former une fédération corporative d'organismes de dards, représentant les provinces et territoires à travers le Canada.

3.2 Protéger le statut officiel des organismes de dards représentant leur province ou territoire.

3.3 Encourager et promouvoir le sport des dards à travers le Canada ainsi qu'instituer, promouvoir et réglementer les championnats nationaux et les programmes de tournois nationaux.

3.4 Représenter le Canada et promouvoir les intérêts canadiens à l'échelle internationale via l'adhésion à la Fédération mondiale de dards.

3.5 Promouvoir et encourager les programmes pour les jeunes dans chaque province et territoire.

3.6 S'assurer d'un comportement et d'une pensée apolitiques et exempts de racisme en tout temps.

3.7 Demeurer une corporation à but non lucratif.

4. ADHÉSIONS

Organismes de dards membres

4.1 Les organismes de dards membres de la FNDC devront être des organismes proprement constitués dans leur province ou territoire respectifs et devront avoir été acceptés officiellement comme membres de la FNDC.

Chaque organisme membre de la FNDC devra oeuvrer comme organisme à but non lucratif et devra fournir les documents suivants au secrétaire général lors de leur adhésion à la FNDC.

- a) Une copie de leur constitution. (NOTE – Si un organisme de dards n'a pas publié de constitution, il devra adopter la constitution de la FNDC dans l'intérim.)
- b) Une copie des lettres d'incorporation ou lettres patentes prouvant leur enregistrement avec leur gouvernement provincial ou territorial.
- c) Une copie des lettres d'enregistrement comme organisme reconnu pour le sport des dards dans leur province respective ou territoire. (NOTE – Lorsqu'un organisme de dards est en train d'appliquer pour son enregistrement, ou qu'il a déjà appliqué mais que son application a été rejetée, une copie de toute la correspondance à cet effet devra être fournie.)

Chaque organisme membre de dards devra fournir une copie mise à jour de leur constitution (ou réglementations) à l'intérieur de 60 jours de tout changement prenant effet.

Amendé à l'AGA 2007 – Saskatoon, Saskatchewan – 10 juin, 2007

4.2 Un organisme de dards de toute province ou territoire pour lequel ne figure aucun autre organisme membre, pourra faire application auprès du secrétaire général pour son affiliation à la FNDC. Une telle application peut être approuvée par intérim par le conseil exécutif. L'acceptation officielle de toute adhésion d'un membre devra être déterminée à la prochaine assemblée générale annuelle de la fédération.

4.3 Chaque organisme de dards membre devra élire ou nommer un individu qui le représentera à titre de directeur provincial ou de territoire lors des assemblées générales de la FNDC, et lors des réunions du conseil d'administration. Ceux-ci devront servir de liaison avec le secrétaire général sur tous les sujets.

L'élection ou la nomination de cet individu devra avoir lieu suffisamment tôt afin que celui-ci puisse entrer en fonction le 1^{er} juillet de chaque année.

Le nom de cet individu devra être soumis par écrit au secrétaire général dans les 30 jours suivant son élection ou sa nomination. Tous changements devront être également soumis dans les 30 jours qui suivent.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

- 4.4 Chaque organisme de dards membre devra détenir un seul vote à l'exception de l'élection des officiers. (Référez-vous à 5.2).
- 4.5 Chaque organisme de dards membre devra soumettre une liste d'officiers élus au secrétaire général dans les 30 jours suivant leur élection. Tout changement devra être soumis en dedans de 30 jours également.
- 4.6 Tous les organismes de dards membres devront être encouragés à promouvoir leur appartenance (adhésion) sur leurs lettres entêtes ou autre matériel de promotion.
- 4.7 Tous les organismes de dards membres ne devront reconnaître officiellement que les autres organismes membres de dards lors de matches ou tournois inter provinciaux, et devront faire de la représentation pour ces événements par l'entremise de leur organisme officiellement constitué et non par l'entremise de n'importe quel individu.
- 4.8 Tout organisme de dards membre qui désire faire la promotion d'un tournoi national ou international devra demander l'approbation de la FNDC.

AGA-1995 - Régina, Saskatchewan – 11 juin, 1995

- 4.9 La FNDC peut suspendre ou mettre fin à l'adhésion d'un organisme membre, si elle est convaincue que l'organisme en question a bel et bien été trouvé coupable de conduite préjudiciable au caractère et aux intérêts de la FNDC ou du sport des dards. L'organisme membre devra être informé de sa suspension ou expulsion par lettre enregistrée et devra avoir le droit d'en appeler d'une telle décision dans les 30 jours suivant la réception de la lettre enregistrée, (référez-vous à 21). Tous les organismes de dards membres devront être informés de telles suspensions ou expulsions et devront soutenir la dite suspension sujette au droit d'appel.

AGA-1995 - Régina, Saskatchewan – 11 juin, 1995

ADHÉSION INDIVIDUELLE

- 4.10 L'adhésion à la FNDC via les organismes de dards membres devra être accessible à tout individu partout au Canada, qui démontre un intérêt pour le sport des dards.

Dans l'éventualité où il n'y a pas d'organisme membre attiré à la province ou au territoire en question, les individus pourront appliquer pour leur adhésion via la FNDC.

AGA-1995 - Régina, Saskatchewan – 11 juin, 1995

- 4.11 La FNDC peut suspendre ou mettre fin à l'adhésion d'un individu ou juger un individu inéligible pour l'adhésion lorsque convaincue que celui-ci a été trouvé coupable de conduite préjudiciable au caractère et/ou intérêts de la FNDC ou du sport des dards. L'individu devra être informé, par lettre enregistrée ou courrier recommandé à l'adresse mentionnée sur son application, de la dite suspension, expulsion ou inéligibilité, et devra avoir le droit d'en appeler de cette décision dans les 30 jours après réception de la lettre enregistrée, (référez-vous à 21). Tous les organismes de dards membres devront être informés de telles suspensions, expulsions ou inéligibilités et devront maintenir de telles suspensions, expulsions ou inéligibilités sujettes au droit d'appel.

Si un individu occupe un poste à l'intérieur de la structure organisationnelle de la FNDC, soit au niveau national et/ou à travers les structures provinciales ou de territoires, il devra perdre son poste lorsque :

- a) Sa suspension, expulsion ou inéligibilité est maintenue selon la procédure établie, lors de l'appel.
- b) La période allouée est expirée et qu'une demande d'appel n'a pas été reçue.

- 4.12 Dans l'éventualité où un organisme membre suspend ou met fin à l'adhésion d'un individu, ou considère l'individu inéligible pour une adhésion, la FNDC devra soutenir cette suspension, terminaison ou inéligibilité sujette à un droit d'appel.

Un organisme membre qui a suspendu un joueur en accord avec le paragraphe un de l'article 4.11, devra en aviser la FNDC pas plus tard que 30 jours après la complétion des procédures d'appel.

Amendé à l'AGA-2009 – Saint Hyacinthe, Québec – 14 juin, 2009

- 4.13 Les frais d'adhésion devront être payés annuellement pour ou par chaque membre au montant déterminé chaque année à l'assemblée générale annuelle de la FNDC, pour entrer en vigueur le premier octobre suivant. Les organismes de dards membres devront établir leurs propres frais d'adhésion.

AGA-1995 - Régina, Saskatchewan – 11 juin, 1995

ADHÉSION D'ASSOCIATIONS

- 4.14 L'adhésion auprès de la FNDC via les organismes de dards membres devra être ouverte à toute association à travers le Canada qui démontre un intérêt dans le sport des dards.

Dans l'éventualité où il n'y a pas d'organisme membre attiré à la province ou au territoire en question, les associations pourront appliquer pour leur adhésion via la FNDC.

AGA-1995 - Régina, Saskatchewan – 11 juin, 1995

- 4.15 La FNDC peut suspendre ou mettre fin à l'adhésion d'une association lorsque convaincue que celle-ci a été trouvée coupable de conduite préjudiciable au caractère et/ou intérêts de la FNDC ou du sport des dards. L'association devra être informée, par lettre enregistrée à l'adresse mentionnée sur son application, de la dite suspension ou expulsion, et devra avoir le droit d'en appeler de cette décision dans les 30 jours après réception de la lettre enregistrée, (référez-vous à 21). Tous les organismes de dards membres devront être informés de telles suspensions ou expulsions et devront maintenir de telles suspensions ou expulsions sujettes au droit d'appel.

AGA-1995 - Régina, Saskatchewan - 11 juin, 1995

4.16 Dans l'éventualité où un organisme de dards membre suspend ou expulse une association, la FNDC devra maintenir une telle suspension ou expulsion sujette au droit d'appel.

AGA-1995 - Regina, Saskatchewan – 11 juin, 1995

4.17 Les frais d'adhésion doivent être payés annuellement par chaque association. Le montant de ces frais sera déterminé chaque année à l'assemblée générale annuelle de la FNDC. Les organismes de dards membres devront établir leurs propres frais d'adhésion.

AGA-1995 - Regina, Saskatchewan - 11 juin, 1995

5. ÉLECTIONS ET TÂCHES DU CONSEIL EXÉCUTIF

5.1 Les membres du conseil exécutif (référez-vous à 1.2), à l'exception du dernier président immédiat, devront être en poste pour deux ans à partir du 1^{er} juillet suivant leur élection et pourront être éligibles à une réélection selon les critères suivants:

a) Les années finissant par des chiffres impairs (1, 3, 5, 7 et 9) les postes suivants seront ouverts pour élection:

- Président
- Directeur des membres
- Directeur des finances

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

b) Les années finissant par des chiffres pairs (2, 4, 6, 8 et 0) les postes suivants seront ouverts pour élection:

- Vice Président
- Secrétaire général
- Directeur du développement des Jeunes

Amendé à l'AGA 2008– Winnipeg, MB – 8 juin, 2008

5.2 Afin d'élire le conseil exécutif, les droits de vote devront s'établir comme suit:

a) Chaque membre/officier du conseil actuel devra avoir droit de vote, qu'il recherche ou non à être réélu.

b) Chacun des organismes de dards membres représentés à la réunion devra avoir droit à un (1) vote, qu'importe le nombre de délégués présents.

AGA-2007 - Saskatoon, SK – 10 juin, 2007

5.3 Les nominations pour l'élection des officiers de la FNDC devront être en accord avec le *code de pratiques sur nominations pour élections et tâches du conseil d'administration*.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

5.4 Dans le cas d'une vacance se produisant (à mi-chemin) durant un terme, le conseil exécutif devra avoir le pouvoir de combler cette vacance, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la FNDC.

5.5 Les tâches du conseil exécutif devront être en accord avec le *Code de pratiques sur les nominations pour élections et tâches du conseil d'administration*.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

6. TÂCHES DES DIRECTEURS PROVINCIAUX OU DE TERRITOIRES

6.1 Les tâches des directeurs provinciaux ou de territoires devront être en accord avec le *Code de pratiques sur les nominations pour élections des officiers et tâches du conseil d'administration*.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

6.2 Le directeur provincial/territorial devra être membre du conseil exécutif d'une organisation de dards membre.

AGA-1995 - Regina, Saskatchewan – 11 juin, 1995

7. FINANCES

7.1 Les fonds de la FNDC devront être utilisés par le conseil exécutif uniquement dans la poursuite des objectifs de la FNDC.

7.2 Trois signataires autorisés pour le compte général de l'association devront être désignés à chaque Assemblée générale annuelle. Deux de ces trois signatures devront être requises pour toute transaction dans ce compte général. Ils seront responsables de l'acquittement des engagements de la FNDC.

AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994

7.3 Le directeur des finances, comme signataire unique, devra être responsable et redevable de la petite caisse de la FNDC pour un montant de \$3,000.00. Ce compte devra être utilisé pour le paiement des comptes de la FNDC.

Les seuls dépôts pouvant être fait au compte doivent être des chèques faits à l'ordre du Directeur des finances (Financial Director). Le statut de ce compte devra être révisé annuellement, et continuellement scruté par le conseil exécutif. Ce dernier a le pouvoir de mettre fin à ce compte à tout moment qu'il juge nécessaire dans le meilleur intérêt de la Fédération.

AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994

7.4 Les livres de comptes de la FNDC devront être révisés par le comptable sur une base annuelle et les résultats de cette révision devront être soumis au conseil d'administration FNDC à l'assemblée générale annuelle.

Amendé à L'AGA-2005 – Victoria, BC – 5 juin, 2005

7.5 Le directeur des finances devra aussi présenter, avec le rapport comptable, un rapport additionnel représentant le détail des revenus et dépenses pour chaque événement/programme géré par la FNDC.

AGA-2005 – Victoria, BC – 5 juin, 2005

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 8.1 Une assemblée générale annuelle devra être tenue en conjonction avec le championnat national annuel des adultes.
AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994
- 8.2 Un membre du conseil exécutif devra être élu président d'assemblée.
- 8.3 Le président ou président d'assemblée désigné à l'assemblée générale annuelle peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner celle-ci de temps à autre, ou d'un endroit à un autre, mais aucune transaction d'affaires ne doit être faite à une assemblée ajournée, autre que les affaires laissées en suspens à la réunion à laquelle l'ajournement a pris place.
- 8.4 Le secrétaire général devra aviser chaque organisme de dards membre, de telles réunions au moins 90 jours à l'avance, mentionnant la date et le lieu.
- 8.5 Chaque organisme de dards membre peut être représenté par pas plus de TROIS (3) représentants à l'assemblée générale annuelle de la FNDC.
- 8.6 Les affaires conduites à l'Assemblée générale annuelle de la FNDC devront être:
- Recevoir et considérer les rapports du conseil d'administration, les états financiers, et toutes autres activités accessoires.
 - Elire par scrutin les membres du conseil exécutif (référez-vous à 5.1)
 - Déterminer les frais annuels d'abonnement et de cotisation.
 - Considérer toute affaire que le conseil exécutif ou les organismes de dards membres présenteront à la réunion, (référez-vous à 8.7, 10.1 et 12.1)
- 8.7 Les soumissions (propositions) présentées par un organisme de dards membre pour être considérées à toute Assemblée générale annuelle de la FNDC devront être remises par écrit au secrétaire général pas plus tard que 60 jours avant la dite assemblée.
- Les soumissions (propositions) présentées par un organisme de dards membre pour être considérées à toute assemblée régulière du conseil d'administration de la FNDC (autre que l'AGA), devront être remises par écrit au secrétaire général pas plus tard que 45 jours avant la dite assemblée.
- Le secrétaire général devra distribuer l'ordre du jour à tous les organismes de dards membres pas plus tard que 30 jours avant l'assemblée.
- AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994*
- 8.8 Tout organisme de dards membre dont les obligations financières envers la FNDC présentent des arrrages n'aura pas droit de vote aux assemblées de la FNDC.
- 8.9 Les langues officielles de la FNDC devront être l'anglais et le français.
- 8.10 Le président ou vice-président peut convoquer d'autres assemblées s'il le juge nécessaire ou opportun.
- 8.11 Les observateurs, incluant les représentants de la presse, peuvent avoir accès aux Assemblées générales de la FNDC avec l'approbation préalable du conseil exécutif de la FNDC. Leur présence devra être reconnue.
- 8.12 Les procès-verbaux de l'AGA seront distribués aux directeurs provinciaux et territoriaux, en dedans de 60 jours de l'assemblée.
AGA-1998 – St. Hyacinthe, Québec – 14 juin, 1998

9. PROCÉDURES DE VOTE ET D'ASSEMBLÉE

PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

- 9.1 Le président ou président d'assemblée désigné devront présider l'Assemblée générale annuelle.
- 9.2 Quoique chaque organisme de dards membre présent ait droit à 3 représentants, seulement un de ceux-ci aura droit de vote sur les sujets discutés pour tout point requérant un vote majoritaire. Chaque membre du conseil exécutif devra avoir droit de vote. Pour toute proposition requérant un vote majoritaire de 2/3, chaque organisme membre a droit à un vote, peu importe le nombre de représentants présents, et chaque membre exécutif devra avoir droit à un vote. Les membres **ne devront** pas avoir droit de vote par procuration.
Amendé à l'AGA 2007 – Saskatoon, SK – 10 juin, 2007
- 9.3 Toute personne ayant droit de vote à toute assemblée générale peut demander à ce qu'un scrutin soit effectué pour tout point d'affaires.
- 9.4 Dans tous les cas, les procédures d'assemblées devront être gouvernées par les règles normales de délibérations, comme énoncées dans le « Robert's Rules of Order ».
AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994
- 9.5 Les membres désirant parler sur tout sujet devront lever la main, leur désir sera noté par le président d'assemblée qui leur donnera la parole dans l'ordre. Une fois remarqués par le président d'assemblée, ils pourront baisser la main sans perdre leur tour de parler.
- 9.6 Toute discussion doit porter sur le sujet débattu, et le président d'assemblée devra rappeler à l'ordre ceux dont le discours n'a pas de lien avec le sujet en cours.
- 9.7 En général, aucun membre n'a le droit de parler plus d'une fois sur un même sujet en cours, mais il faut se rappeler que le but de l'assemblée est de servir les objectifs établis de la FNDC. En général, puisque ces débats ne surviennent que peu fréquemment, une trop grande rigidité dans l'application de cette règle pourrait détourner l'objectif premier de l'assemblée. Par conséquent, le président d'assemblée, peut, à sa discrétion, permettre une discussion plus libre que ne le permettrait l'application rigide du règlement : "on ne

parle qu'une fois", mais peut, après que le sujet ait été débattu en profondeur, annoncer qu'il ne permettra qu'une autre intervention de plus de chacun des membres avant de passer au vote. Celui qui amène la proposition devra avoir le dernier droit de parole, mais cet énoncé final remplacera "son intervention de plus".

- 9.8 Aucune discussion sur toute proposition, qui permet la discussion et/ou qui nécessite d'être appuyée, ne devra être permise jusqu'à ce que la proposition soit dûment appuyée.

AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994

- 9.9 Des amendements à une proposition devront être appuyés avant d'être débattus. Tous les amendements doivent être répertoriés en ordre de présentation, et doivent passer au vote en ordre inverse. Un amendement qui a pour effet d'annuler un amendement antérieur, devra, si accepté, résulter en la radiation de l'amendement antérieur. Aucun amendement, dont le but est contraire à la proposition originale ou à tout autre amendement antérieur, ne devra être accepté, puisque le sujet original peut être défait par un vote majoritaire.

- 9.10 Après avoir décidé d'une proposition, en sa faveur ou non, aucune autre proposition de même but ne peut être énoncée à la même réunion à moins qu'une demande n'ait été formulée sous forme de proposition à "Reconsidérer le vote" comme défini dans le Robert's Rules of Order.

AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994

10. RAPPORTS

- 10.1 Le président et le secrétaire général doivent fournir un rapport écrit "du conseil exécutif" à l'Assemblée générale annuelle (AGA) sur les activités de la FNDC durant l'année. Ce rapport devra être compilé pas plus tard que 45 jours précédant l'Assemblée générale annuelle et devra faire partie de l'ordre du jour lors de cette réunion.
- 10.2 Le vice-président et l'ancien président doivent fournir chacun un rapport écrit à l'AGA sur les activités relatives aux responsabilités de leur poste. De tels rapports devront être soumis au secrétaire général pas plus tard que 45 jours précédant l'AGA, et devront être joints à l'ordre du jour de cette réunion. (Un rapport de l'ancien président n'est pas obligatoire).
- 10.3 Le directeur des finances doit fournir un bref rapport écrit à l'AGA ayant trait aux responsabilités relatives à son poste. Ce rapport doit être soumis au secrétaire général pas plus tard que 45 jours précédant l'AGA et devra être joint à l'ordre du jour de cette réunion. Le directeur des finances devra fournir les états financiers complets à tous les membres du conseil d'administration lors de l'AGA. De plus, le directeur des finances devra aussi fournir des états financiers aux membres du conseil exécutif de la FNDC sur une base trimestrielle.
- 10.4 Le directeur des membres doit fournir un rapport écrit à l'AGA ayant trait aux responsabilités relatives à son poste. Ce rapport doit être soumis au secrétaire général pas plus tard que 45 jours précédant l'AGA et devra être joint à l'ordre du jour de cette réunion. Le directeur des membres doit fournir un rapport statistique complet sur les adhésions à tous les membres du conseil d'administration à l'AGA.
- 10.5 Le directeur du développement des jeunes doit fournir un rapport écrit à l'AGA ayant trait aux responsabilités relatives à ses fonctions. Ce rapport doit être soumis au secrétaire général pas plus tard que 45 jours précédant l'AGA et devra être joint à l'ordre du jour de cette réunion. Le directeur du développement des jeunes doit également fournir un rapport sur les championnats nationaux des jeunes à l'AGA.
- 10.6 Les organismes de dards membres doivent fournir chacun un rapport écrit à l'AGA sur les activités de leur organisme durant l'année. De tels rapports doivent être fournis au secrétaire général pas plus tard que 45 jours précédant l'AGA.
- 10.7 Le secrétaire général devra distribuer ces rapports au conseil exécutif et au conseil d'administration 30 jours précédant l'AGA.
- 10.8 Toute violation de ces conditions devra être considérée comme une violation de la constitution et sera traitée en conséquence.

Amendé à l'AGA-2000 – Gander, Newfoundland – 11 juin, 2000

11. QUORUM

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 11.1 Le 3/5 des organismes de dards membres et au moins trois officiers du comité exécutif, incluant au moins (1) membre présidentiel (Président ou Vice président) devront constituer un quorum pour les assemblées générales annuelles.

AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11.2 Le 3/5 des membres du conseil d'administration, incluant au moins un (1) membre présidentiel (Président ou Vice président), devront constituer un quorum pour les réunions du conseil d'administration.

AGA-1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994

RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 11.3 Cinquante (50) pour-cent des membres élus, incluant soit le Président ou le Vice président, devront constituer un quorum lors de réunions du conseil exécutif.

AGA 1994 - Toronto, Ontario – 12 juin, 1994

12. AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

- 12.1 Toute proposition d'amendement à la constitution devra être soumise par écrit au secrétaire général pas plus tard que 60 jours précédant l'AGA. Le secrétaire général devra faire parvenir des copies des amendements proposés au conseil d'administration pas plus tard que 30 jours précédant la réunion.

Dans des cas exceptionnels, lorsque nécessaire, l'avis de 60 jours pour les amendements à la constitution peut être levé à l'AGA en autant qu'il y ait un vote majoritaire au 2/3.

Amendé à l'AGA 2002 - Saskatoon, SK – 2 juin, 2002

12.2 Tout amendement à la constitution doit être traité uniquement lors de l'AGA.

12.3 Une majorité de 2/3 des membres qui votent, présents à l'AGA, est nécessaire pour tout amendement à la constitution.

13. RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Les réunions du conseil exécutif doivent être convoquées seulement par le Président, ou le Vice président, lorsqu'ils le jugent nécessaire; autrement les affaires du comité exécutif doivent être conduites par correspondance, téléphone ou télécopieur.

13.2 Tout membre du conseil exécutif qui manque (2) réunions consécutives sans raison valable devra se soumettre à une révision de son poste en accord avec l'article 14.2.

13.3 Les réunions du conseil d'administration doivent être convoquées par le Président ou le Vice-président ou par une majorité des trois cinquièmes (3/5) des membres du conseil. L'objectif devrait convenir d'un minimum de deux (2) réunions chaque année fiscale.

14. GESTION

14.1 La gestion des affaires de la FNDC devra échoir au conseil exécutif en accord avec les tâches et responsabilités de ce conseil. Le conseil exécutif ne devra pas transgresser, ni altérer, ou amender, les statuts, la constitution, ou les règlements généraux de la FNDC adoptés précédemment à l'AGA ou aux réunions du conseil d'administration.

14.2 Un membre du conseil exécutif OU un directeur provincial ou territorial, doit quitter son poste si:

- a) Il abandonne son poste en envoyant une lettre de démission au président ou au secrétaire général de la Fédération.
- b) Le conseil exécutif se réserve le droit d'expulser un membre de son poste, par un vote majoritaire, pour non acquittement de ses tâches et en consultation avec son conseil d'administration provincial ou territorial
- c) L'individu est sujet à suspension, tel que le spécifie l'article 4.11.
- d) Le secrétaire général reçoit confirmation écrite de la part de l'organisme de dards membre qu'il/elle a été remplacé(e) comme directeur(e) provincial ou territorial.

14.3 L'individu expulsé devra en être avisé par courrier enregistré ou certifié. La personne concernée a 30 jours à partir de la réception du courrier enregistré ou certifié pour faire appel à la décision. De tels appels devront être soumis par écrit et envoyés par courrier enregistré ou certifié au secrétaire général. Tout appel doit faire l'objet d'un vote par le comité d'appel (Vice-président, Directeur des finances, Directeur du développement des jeunes et trois (3) membres du conseil d'administration provenant de provinces ou territoires qui n'entrent pas en conflit).

La décision de l'appel devra être rendue en dedans de (60) jours de la réception de cet appel, par le secrétaire général, par écrit, à l'individu et au directeur provincial ou territorial concerné.

14.4 Un refus de signer le courrier enregistré ou certifié sera interprété comme si l'individu était "*actuellement avisé*" (actually served) et la période de trente (30) jours pour les procédures d'appel considérée nulle. (Se référer aux points 4.11 et 4.15).

15. INDEMNITÉ

15.1 Chaque membre du conseil exécutif, ou autre officier, ou individu au service de la FNDC doit être indemnisé par la FNDC pour tous les coûts, pertes et dépenses encourues, ou pour lesquels il est devenu responsable en raison de tout contrat établi, ou action, ou chose faite par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions incluant les frais de déplacement, pourvu que de telles actions ont eu l'approbation explicite du président et ont été encourues dans la poursuite des objectifs et intérêts de la FNDC, sous l'autorité exprimée ou entendue de l'individu en question.

16. RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

16.1 La FNDC peut créer, abroger, et amender les règlements généraux comme il peut s'en avérer nécessaire de temps à autre. La création, la révision, et l'amendement des règlements généraux doivent être effectués aux réunions du conseil d'administration.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

16.2 Les règlements généraux de la FNDC ne doivent pas faire partie de la constitution et ne doivent pas amender la constitution de quelque façon que ce soit.

17. CODES DE PRATIQUES

17.1 La FNDC peut créer, abroger, et amender les codes de pratiques comme elle peut le juger nécessaire de temps à autre. La création, révision, et l'amendement de tout code de pratiques doivent être effectués aux réunions du conseil d'administration et doivent nécessiter un vote majoritaire aux 2/3.

17.2 Les codes de pratiques de la FNDC ne devront pas faire partie de la constitution et ne doivent pas amender la constitution de quelque façon que ce soit.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

18. RÈGLEMENTS DE JEU

18.1 La FNDC peut créer, abroger, et amender les règlements de jeu comme elle peut le considérer nécessaire de temps à autre. La création, la révision, et l'amendement de tout règlement de jeu doivent être effectués aux réunions du conseil d'administration.

18.2 Les règlements de jeu de la FNDC ne doivent pas faire partie de la constitution et ne doivent pas amender la constitution de quelque façon que ce soit.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

19. INTERPRÉTATIONS, PROCÉDURES & RESPONSABILITÉS

19.1 Les interprétations, procédures et responsabilités contenues dans ce document devront dépendre uniquement de la décision de la FNDC et ses organismes membres.

20. CONFLITS D'INTÉRÊTS

20.1 Tous les membres du conseil d'administration de la FNDC doivent se conformer aux codes de pratiques de la FNDC sur les conflits d'intérêts.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

21. COMITÉ DISCIPLINAIRE ET D'APPEL

21.1 Tous les appels ou actions disciplinaires doivent être conduites en accord avec le code de pratiques sur les procédures disciplinaires.

AGA-1996 - Toronto, Ontario – 9 juin, 1996

22. COTISATIONS ANNUELLES ET AMENDES

22.1 La FNDC peut créer, abroger, et amender les cotisations annuelles et/ou amendes, comme elle peut le juger nécessaire de temps à autre. La création, révision, et l'amendement de toute amende ou cotisation doivent être effectués aux réunions du conseil d'administration.

AGA-1999 – Saint John, NB – 13 juin, 1999

23. POLITIQUE ANTIDOPAGE

23.1 La FNDC s'accorde à adopter, en principe, la politique antidopage en cours de la WDF (fédération mondiale de dards) après révision de l'exécutif FNDC.

AGA 2005 – Victoria, BC – 5 juin, 2005

24. ADOPTION DES POLITIQUES DE LA FMD

Il est entendu par la FNDC que lorsqu'une solution ne peut être trouvée dans les réglementations ou dans la constitution de la FNDC, le conseil exécutif et/ou le conseil d'administration devra adopter, en principe, les politiques de la fédération mondiale de dards (FMD).

AGA 2006 – Halifax, NS – 11 juin, 2006

25. CONSTITUTION DES JEUNES

La FNDC est d'accord pour que la constitution des jeunes soit annexée à la constitution de la FNDC.

AGA 2006 – Halifax, NS – 11 juin, 2006